



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL relatif à la circulation routière – village de Cernier

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la demande du 25 novembre 2022 présentée par Patrimoine Gérance à Saint-Blaise représentant la coopérative Les Héliotropes ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que de nombreux résidents des immeubles de l'Impasse des Saules 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16 stationnent leur véhicule sur les places visiteurs, réduisant ainsi considérablement l'offre pour les véritables visiteurs des immeubles précités ;

qu'il convient ainsi de réguler ce stationnement abusif afin de pouvoir dénoncer les contrevenants ;

qu'en outre, durant la période des mesures hivernales (1^{er} novembre au 31 mars), il est nécessaire de laisser libre trois cases visiteurs à l'est des blocs en question afin de pouvoir y stocker les andains de neige,

arrête :

Article premier

Le parcage est interdit sur la chaussée desservant les immeubles sis sur l'article privé 2985 du cadastre de Cernier (Impasse des Saules 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 16), propriété de la société Patrimoine Gérance, à l'exception des visiteurs de ces immeubles qui sont autorisés à parquer dans les cases prévues à cet effet (signal n° 2.50 OSR "Interdiction de parquer" avec plaque complémentaire "Excepté visiteurs des immeubles Impasse des Saules 2 à 16 dans les cases prévues à cet effet").

Art. 2

Le parcage est interdit sur les places de parc couvertes sises au nord de l'article privé 2985 du cadastre de Cernier, à l'exception des locataires desdites places de



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Cernier

parc (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "Excepté locataires des places de parc").

Art. 3 L'arrêté communal sur les mesures hivernales est également applicable sur l'article privé 2985 du cadastre de Cernier. En outre, le parage est interdit, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sur les trois places "visiteurs" située à l'est de la parcelle susmentionnée (signal n° 2.50 OSR « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire "Mesures hivernales du 01.11 au 31.03").

Art. 4 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'arrêté du Conseil communal de Val-de-Ruz relatif à la circulation routière, du 17 mai 2017.

Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 9 août 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

Y. Ryser

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **15 AOUT 2023**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.